



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à la fermeture au public, à titre exceptionnel, du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE), du service des impôts des particuliers (SIP), du service des impôts des entreprises (SIE), du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP) et de la trésorerie de Senlis du 18 au 22 novembre 2019.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les services implantés au sein du centre des finances publiques de Senlis (service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE), du service des impôts des particuliers (SIP), du service des impôts des entreprises (SIE), du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP) et de la trésorerie de Senlis) seront fermés au public à titre exceptionnel, pour cause de travaux, du 18 au 22 novembre 2019 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant interdiction d'utilisation de l'eau prélevée dans la nappe souterraine à des fins de consommation humaine ou d'arrosage de jardins légumiers sur une partie du territoire de la ville de Creil

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu le protocole du 17 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre pour le Préfet de l'Oise par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'étude environnementale initiale du site de la résidence Coallia 188, avenue Louis Blanc à Creil (60100) réalisé par le bureau d'études SEMOFI (rapport n°C19-12064, pièce 2, version 1 du 30 avril 2019) ;

Vu l'audit environnemental complémentaire du sous-sol réalisé par le bureau d'études SEMOFI (rapport n°C19-12064 E1, pièce n°1, version 1, juin 2019) ;

Considérant qu'il ressort de ces rapports susvisés la mise en évidence d'une contamination généralisée des sols en métaux lourds sur le site du 188, avenue Louis Blanc à Creil ;

Considérant que ces mêmes rapports mentionnent, pour les eaux souterraines, concernant les métaux lourds, que les résultats d'analyses confirment une contamination des eaux souterraines en métaux (notamment en plomb et zinc) en aval hydraulique au droit du site ;

Considérant le sens général d'écoulement des eaux souterraines vers la rivière Oise ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est interdit d'utiliser l'eau souterraine pour la consommation humaine, le brossage des dents et l'arrosage de cultures fruitières ou légumières sur les parcelles de la ville de Creil, listées ci-dessous avec leurs adresses :

Parcelles	Adresses	Parcelles	Adresses
AC 61	26, rue Robert Faure	AC 82	4, rue de la Chapelle des Marais
AC 62	24, rue Robert Faure	AC 83	4, rue de la Chapelle des Marais
AC 63	22, rue Robert Faure	AC 183	4, rue de la Chapelle des Marais
AC 64	20, rue Robert Faure	AC 189	12, rue de la Chapelle des Marais
AC 67	20, rue de la Chapelle des Marais	AC 190	rue de la Chapelle des Marais
AC 69	184, rue Louis Blanc	AC 205	18, rue de la Chapelle des Marais
AC75	10, rue de la Chapelle des Marais	AC 206	20, rue de la Chapelle des Marais
AC 78	10, rue de la Chapelle des Marais	AC 233 – 235 – 236	6, rue de la Chapelle des Marais
AC 81	4, rue de la Chapelle des Marais	AC 204	16, rue de la Chapelle des Marais

**ARTICLE 2 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique. Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté après obtention des résultats d'analyse conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié, par la ville de Creil à l'ensemble des riverains concernés. Il sera affiché à la mairie de Creil.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Creil et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Dominique LEPIDI